

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1390

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. Bentz, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Cabrolhier, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Grenon, Mme Lechanteux, Mme Mathilde Paris, M. Guitton, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas, Mme Engrand, Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 5

À la première phrase de l’alinéa 6, après le mot :

« demande »

insérer les mots :

« et qui est atteinte d’une maladie physique incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En l’état de la formulation, cet article laisse entendre que toute personne qui en fait la demande et étant, comme le dispose l’article 6, atteinte de seules souffrances d’ordre psychologique ou physique pourrait avoir recours au suicide assisté.

Cette formulation ouvre le suicide assisté à un public extrêmement large. Au regard de l’offre déficitaire en soins palliatifs, cet article ouvrirait une offre de suicide assisté « par défaut ». Tel n’étant pas l’objet de ce texte, cette formulation doit être réécrite.